



HAL
open science

Réforme de la déontologie et de la discipline : le printemps des chambres des notaires ?

Corine Namont Dauchez

► To cite this version:

Corine Namont Dauchez. Réforme de la déontologie et de la discipline : le printemps des chambres des notaires ?. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2023, n°20, Etude 1094. hal-04239301

HAL Id: hal-04239301

<https://hal.science/hal-04239301v1>

Submitted on 12 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réforme de la déontologie et de la discipline : le printemps des chambres des notaires ?

Etude par Corine Namont-Dauchez maître de conférences en droit privé à l'université Paris Nanterre, membre du CEDCACE (EA 3457), diplômée notaire, codirectrice du master Droit notarial, codirectrice de la recherche « Notariat et numérique »

La dernière réforme de la déontologie et de la discipline conduit à revenir sur le déclin des chambres départementales des notaires dont les compétences d'attribution fondent comme neige au soleil depuis le début du XX^e siècle. Corrélativement, elle invite à envisager le renouveau de ces chambres départementales dans le cadre de leur regroupement en chambres interdépartementales, modèle aujourd'hui majoritaire, tout en soulignant la nécessité de préserver le *soft power* de la profession notariale incarné sur le département par les chambres en s'appuyant sur un modèle d'interdépartementalité de proximité, dénomination proposée par la présente étude.

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier consacré à l'actualité et au devenir des chambres départementales des notaires : JCP N 2023, n° 20, 1092-1095.

1. - **La naissance des chambres.** - Au moment de la Révolution, le rôle de la puissance publique dans l'organisation de la société doit être prééminent^{Note 1} et ne laisser aucune place aux intérêts intermédiaires : le décret d'Allarde du 2 mars 1791 et la loi Le Chapelier des 14 et 15 juin 1791 interdisent les corporations et associations. La société est tendue entre deux pôles : l'individu et le « *grand Tout* », « *les diverses structures intermédiaires étant a priori suspectées de contrarier ou de parasiter l'expression et la formation de l'intérêt général* »^{Note 2}. Dans la foulée, les communautés de notaires, qui n'avaient pourtant que « *peu de points communs avec les "corporations" et métiers* »^{Note 3}, sont supprimées.

L'organisation camérale de la profession notariale n'est donc pas un legs de l'Ancien Régime, symbole de l'étonnante vigueur d'un corporatisme rescapé des guillotines révolutionnaires, mais une pure création napoléonienne^{Note 4}. En effet, au moment où le Premier Consul érige les notaires en hommes de loi au service de l'application non contentieuse de la nouvelle législation civile unifiée par le Code, il juge nécessaire de réglementer la discipline de la profession. Par un arrêté du 2 Nivôse an XII (24 décembre 1803), qui complète la fameuse loi du 25 Ventôse an XI (16 mars 1803), des chambres de discipline sont créées suivant un périmètre géographique calqué sur celui des tribunaux civils de première instance (article 1). Leur vocation est, comme leur nom l'indique, principalement disciplinaire et leur gouvernance est confiée aux professionnels (article 3).

2. - **L'ordonnement des chambres.** - Puis, tout au long du XIX^e siècle et jusqu'à la moitié du XX^e, les notaires se regroupent sous différentes formes. L'[ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945](#) relative au statut du notariat reprend officiellement la structure pyramidale qui s'est ainsi constituée pendant un siècle et demi. Elle établit des chambres de discipline qui sont dénommées « *chambres des notaires* » dans chaque département, des conseils régionaux dans le ressort de chaque cour d'appel ainsi qu'un Conseil supérieur du

notariat (CSN) auprès des pouvoirs publics et définit les prérogatives revenant à chacune de ces instances. Les instances sont encore actuellement organisées suivant ce triptyque hiérarchique dont la chambre départementale des notaires constitue le premier échelon.

Très récemment, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, autrement dénommée « *loi Confiance* », a fixé les règles générales d'un nouvel ordre disciplinaire pour les professions du droit^{Note 5}. Conformément aux dispositions de l'article 41 de ladite loi, une ordonnance relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels a été prise dans les 8 mois de la promulgation de la loi. Cette ordonnance en date du 13 avril 2022^{Note 6} abroge les articles 31 à 40 de la « *loi Confiance* » auxquels elle se substitue. La réforme emporte en conséquence une modification substantielle du corpus réglementaire applicable à la profession de notaire fixé par les deux « *grandes* » ordonnances prises à la sortie de la seconde guerre mondiale. L'[ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945](#) relative au statut du notariat est modifiée pour être adaptée aux modifications opérées par la réforme, tandis que l'[ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945](#) relative à la discipline des notaires est tout simplement abrogée.

3. - **L'avenir des chambres.** - Cette réforme est l'occasion de revenir sur le mouvement de transformation des chambres des notaires qui les anime depuis le début du XXI^e siècle. Il ne s'agira donc pas, ici, de décrire les nouveaux dispositifs déontologiques ou disciplinaires nouvellement conçus, mais de s'interroger sur l'avenir de ces chambres départementales dont les compétences d'attribution, notamment celles relevant de leur cœur d'activité historique, fondent comme neige au soleil. Ces modifications successives marquent un déclin des chambres départementales corrélatif à une centralisation de leurs compétences auprès des instances qui leur sont hiérarchiquement supérieures (1) et dont elles deviennent plus clairement les simples agents d'exécution.

Ce déclin des chambres départementales invite à proposer leur renouveau dans le cadre de structures interdépartementales. L'interdépartementalité est, en effet, un modèle actuellement en vogue^{Note 7} qui suscite, apparemment, l'intérêt du ministère et auquel les instances nationales incitent vivement à adhérer^{Note 8}. Ainsi, en 2015, il existait 11 chambres interdépartementales valant conseil régional, il en existait 17 à la fin de l'année 2022, sans compter toutes les interdépartementalités votées aux dernières assemblées générales des mois de mai et novembre 2022^{Note 9}, ainsi que celles actuellement à l'étude^{Note 10}. Cependant, le passage à l'échelle interdépartementale pourrait entraîner un relâchement des liens que les chambres entretiennent avec le territoire du département, ce qui nuirait à la profession tout entière. Ce risque peut toutefois être conjuré par la constitution d'interdépartementalités de proximité (2) reposant sur l'ancrage territorial des chambres départementales regroupées.

1. Le déclin des chambres départementales des notaires corrélatif à la centralisation de leurs compétences d'attribution

4. - **La centralisation des attributions des chambres départementales.** - L'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui établit les compétences d'attribution des chambres départementales des notaires, est successivement modifié depuis 2004 pour leur retirer leurs compétences les plus emblématiques. L'article 35 de l'ordonnance du 13 avril 2022, qui le met en cohérence avec la nouvelle répartition des prérogatives qu'elle opère entre les différentes instances du notariat au détriment des chambres départementales, les réduit à nouveau. La

réforme de la déontologie et de la discipline opérée en application de la « *loi Confiance* » ne fait ainsi que confirmer (B) le déclin des chambres départementales des notaires amorcé depuis une vingtaine d'années (A).

A. - Un déclin de longue date amorcé

5. - **Les attributions emblématiques des chambres départementales.** - À l'origine, l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énonçait, en tout premier lieu, les compétences disciplinaires ou para-disciplinaires des chambres départementales qui formaient leur cœur historique d'activité. Les chambres étaient ainsi investies auprès des notaires du département du pouvoir d'édicter un règlement en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle (4,1°), de surveiller l'application des règles auxquelles ils étaient soumis, soit directement par les inspections de leur comptabilité (4,5°), soit par le traitement des réclamations (4,4°) et de sanctionner par des mesures de discipline leur non-respect (4,2° et 4,4° *in fine*). En outre, elle recevait pour mission de prévenir ou concilier tous différends professionnels entre notaires du département et de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions immédiatement exécutoires (article 4,3°).

6. - **L'attribution du pouvoir de sanction disciplinaire au conseil régional.** - Durant 60 ans, l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'a pas été modifié. Puis, en 2004^{Note 11}, les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de retirer aux chambres leur pouvoir de sanction disciplinaire pour renforcer la confiance dans l'institution notariale^{Note 12}. Ce pouvoir a été transféré aux conseils régionaux, siégeant en chambre de discipline^{Note 13} pour préserver l'impartialité objective et subjective des chambres de discipline qui était sujette à caution à raison de leur proximité avec les notaires dont le comportement était mis en cause devant elles. Les chambres sont sorties de la loi du 11 février 2004 dotées du simple pouvoir de dénoncer les infractions disciplinaires dont elles ont connaissance.

Le cœur historique de l'activité des chambres n'a pas été davantage retouché, sauf deux légères extensions, qui sont d'ailleurs les seules survenues depuis 1945. Le pouvoir d'inspection des offices a été étendu, au-delà de la comptabilité, à l'organisation et au fonctionnement des offices des notaires de la compagnie et, depuis l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009^{Note 14}, les chambres vérifient le respect par les notaires de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme^{Note 15}.

7. - **Les autres attributions des chambres départementales des notaires.** - Quant aux autres attributions des chambres visées au 6° à 9° de l'article 4^{Note 16} précité, elles n'ont jamais été modifiées, ni celle visée *in fine* de l'article qui prévoit qu'elles sont chargées d'assurer dans le département l'exécution des décisions prises par le CSN et le conseil régional.

En revanche, les attributions qui leur étaient conférées concernant les questions relatives au recrutement et à la formation professionnelle des clerks et employés, aux conditions de travail dans les études ainsi qu'aux salaires et accessoires du salaire, leur ont été retirées par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010^{Note 17}.

Corrélativement, les compétences du CSN à qui il appartenait déjà de régler les questions générales relativement à ces mêmes sujets^{Note 18} ont été remaniées. Selon l'article 1er quarter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, un décret en Conseil d'État détermine désormais la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation

professionnelle continue et il revient au CSN de déterminer les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. L'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose depuis lors que le CSN négocie et conclut les conventions et accords collectifs de travail avec les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs, et qu'il règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, tandis que, d'après l'article 4, les chambres assurent dans le département les décisions prises en matière d'œuvres sociales par le CSN et le conseil régional.

Ces différentes modifications s'inscrivent parfaitement dans le mouvement de centralisation des prérogatives des chambres départementales qui consolide et renforce le pouvoir de leurs instances supérieures, mouvement auquel la dernière réforme de la discipline et de la déontologie ne fait qu'adhérer.

B. - Un déclin récemment confirmé

8. - **Le renforcement de la confiance dans la profession de notaire.** - L'objectif poursuivi par cette dernière réforme est, à nouveau, de promouvoir la confiance dans l'action des professionnels du droit, et notamment dans la profession de notaire, mais il ne s'agit pas, pour autant, de lutter contre les mêmes maux. En effet, la « *loi Confiance* » n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, à l'origine de l'ordonnance du 13 avril 2022 relative à la déontologie et la discipline des officiers ministériels, s'inscrit dans le sillage de la « *loi Croissance* » [Note 19](#) qui était animée par la ferme volonté des pouvoirs publics de combattre le corporatisme et « *l'entre-soi* » en écartant la profession de sa propre régulation notamment quant à l'installation des notaires sur le territoire. Ainsi, tant la mission « *flash* » sur la mise en place d'un collège de déontologie des officiers publics ministériels [Note 20](#), qui a dressé à grands traits l'architecture principale du nouvel ordonnancement déontologique et disciplinaire prescrit par la « *loi Confiance* », que le rapport de l'Inspection générale de la justice (IGJ) [Note 21](#), qui a précisément débouché sur la « *loi Confiance* », se sont fait l'écho de ces critiques. Le CSN a, par ailleurs, lui-même salué le mouvement de réforme. Ayant parfaitement conscience des difficultés liées à l'organisation actuelle, il avait déjà débuté une réflexion sur la question de la discipline et de la déontologie et remis des propositions à la Chancellerie à l'automne 2019 [Note 22](#) dont bon nombre ont manifestement été reprises [Note 23](#).

9. - **La pérennisation des prérogatives disciplinaires du conseil régional.** - En conséquence, l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui avait confié aux conseils régionaux, en 2004, le pouvoir de prononcer ou de proposer une sanction disciplinaire est abrogé [Note 24](#). La nouvelle rédaction de l'article 5 de ladite ordonnance lui confère à nouveau le pouvoir de procéder à l'action disciplinaire mais, en toute logique, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 13 avril 2022. Des chambres de discipline siègent auprès des conseils régionaux et un échevinage est instauré qui « *tend à renforcer la confiance dans le régime disciplinaire des professions du droit et permet de répondre aux critiques de l'entre-soi* » [Note 25](#). Le conseil régional peut, par ailleurs, saisir un service d'enquête indépendant.

Ainsi, la réforme pérennise la fonction disciplinaire des conseils régionaux, sous une forme renouvelée, mais elle la renforce également en lui attribuant deux nouvelles compétences qui sont à nouveau rognées sur les compétences historiques des chambres départementales.

10. - **L'attribution du traitement des réclamations au conseil régional.** - D'une part, afin d'assurer « *un traitement plus transparent et systématique des réclamations* » [Note 26](#), les chambres se voient retirer le traitement des réclamations des clients à l'encontre des notaires

du département tandis que le président du conseil régional ou son délégataire est institué autorité compétente pour les traiter^{Note 27}. L'article 4,4° est abrogé et la rédaction de l'article 5 remaniée. Le rapport de l'IGJ avait effectivement relevé, outre la suspicion liée à la critique de l'entre-soi, que la réponse aux réclamations et plaintes était insuffisamment encadrée et laissée à l'initiative de chacun^{Note 28}.

11. - **Le partage des inspections entre les chambres et le conseil régional.** - D'autre part, tandis que la surveillance de la profession est désormais assurée par les procureurs généraux rattachés aux cours d'appel, la vérification de la tenue de la comptabilité, ainsi que celle de l'organisation et du fonctionnement des offices de notaires du ressort, « *montent* » au niveau régional. Le conseil régional partage désormais cette compétence avec les chambres, puisque l'article 4,5° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui confère à celles-ci, dans des termes identiques, la même prérogative concernant les offices de notaires de la compagnie n'a pas été abrogé. En tout état de cause, il est prévu « *une réforme en concertation avec les professions et les juridictions afin de mettre le régime des inspections en cohérence avec le nouveau dispositif prévu en matière disciplinaire* »^{Note 29}. Les modifications qui seront apportées au [décret n° 74-737 du 12 août 1974](#) relatif aux inspections des études de notaire, et qui doivent être en ce moment discutées par le CSN et les pouvoirs publics, devraient donc apporter des réponses à l'articulation des compétences des chambres et des conseils régionaux. Les compétences des chambres devraient toutefois nécessairement en sortir amoindries^{Note 30}. Le rôle du conseil régional sort ainsi renforcé de la dernière réforme de la déontologie et de la discipline au détriment de celui des chambres, tout comme, à d'autres égards, celui du CSN.

12. - **L'assistance des chambres par le CSN relativement à la mission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.** - En effet, les chambres partagent également désormais avec le CSN, chargé de les assister, leur mission de contrôle du respect par les notaires de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes^{Note 31}.

13. - **Le recul probable du pouvoir réglementaire des chambres départementales.** - Mais, à l'égard du CSN, c'est plus essentiellement la survie du pouvoir réglementaire des chambres qui doit être questionnée. En effet, le code de déontologie préparé par le CSN^{Note 32}, assisté d'un collège de déontologie^{Note 33}, a une vocation générale et doit s'appliquer « *en toutes circonstances à ces professionnels dans leurs relations avec le public, les clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions* »^{Note 34}. Le CSN est également chargé de préciser par voie de règlement, approuvé par arrêté du garde des Sceaux, les règles professionnelles propres à en assurer le respect^{Note 35}. Ce règlement professionnel du notariat, dont le projet a déjà été transmis pour examen, avec celui de code de déontologie, aux pouvoirs publics, remplacera le règlement national et règlement intercourts habituellement établi par le CSN.

Il suffirait que le texte, édicté à l'échelon national, prévoie des dispositions sur les règles d'attribution des minutes et de partage d'émoluments, qui sont les deux sujets essentiels traités dans les règlements des chambres, et que soit exclue la possibilité d'y déroger au niveau du règlement départemental pour que le pouvoir des chambres d'édicter des règlements devienne lettre morte. Or, le débat sur la plume unique qui anime la profession depuis de longs mois manifeste l'intérêt du CSN pour au moins un de ces sujets et il est vrai que la superposition des règlements établis par les chambres, les conseils régionaux, les chambres interdépartementales et le CSN est source de complexité et de confusion et qu'une clarification pourrait être envisagée... La dernière réforme sur la déontologie et la discipline acte ainsi définitivement, à la faveur d'une centralisation de leurs compétences d'attribution les plus emblématiques, le déclin des chambres départementales de notaires, ce qui conduit à

proposer leur renouveau dans le cadre d'une interdépartementalité, que l'on peut qualifier d'interdépartementalité de proximité.

2. Le regroupement des chambres départementales des notaires au sein d'interdépartementalités de proximité

14. - **La marche vers l'interdépartementalité.** - La « *loi Confiance* » incite nécessairement les chambres départementales qui ne se sont pas encore réunies en interdépartementalités à s'interroger sur leur regroupement. À nouveau privées de certaines prérogatives, les chambres peuvent se sentir délégitimées. Ce regroupement leur permettrait « d'absorber » le conseil régional qui les concurrence en se faisant le réceptacle de leurs compétences les plus emblématiques et de mettre en place une mutualisation de certaines tâches propres à réaliser des économies budgétaires^{Note 36}. Le modèle de l'interdépartementalité est aujourd'hui devenu majoritaire et il n'est pas insensé de songer que le sort des chambres départementales ne soit d'ores et déjà scellé.

Le CSN encourage, en effet, fortement les chambres à adhérer à ce modèle et leur suggère depuis quelques années « *de ne pas attendre qu'une possible réforme ordinale engagée par la chancellerie ne s'impose à elles, à l'instar des commissaires aux comptes* », faisant valoir que l'interdépartementalité « *réduit le nombre d'interlocuteurs pour la chancellerie et le CSN* » et permet d'« *améliorer l'efficacité du travail des instances, leur professionnalisation et leur solidité* »^{Note 37}. Le CSN fournit même des aides au diagnostic pour accompagner la transition.

La mise en œuvre de l'interdépartementalité ne saurait cependant intervenir sans saisir pleinement l'enjeu de préservation du *soft power* des chambres départementales qu'elles regroupent (A). Aussi, les dispositifs de proximité mis en place au niveau départemental devraient être repris, voire même renforcés, par l'instance interdépartementale. Le CSN, manifestement engagé dans la conduite du changement des instances départementales, aurait, lui-même, tout intérêt à consacrer et promouvoir un modèle d'interdépartementalité de proximité axé sur le renouveau des chambres départementales. Ce serait là donner une légitimité politique à l'interdépartementalité qui dépasserait les simples considérations budgétaires et serait susceptible d'emporter la conviction des notaires attachés, à très juste titre, à leurs instances départementales^{Note 38} (B).

A. - La préservation nécessaire du soft power des chambres départementales regroupées

15. - **Distinction du *hard power* et du *soft power*** . - D'après la distinction qui a fait florès, depuis qu'elle a été théorisée par le géopolitologue Joseph Nye en 1990^{Note 39}, le *hard power* est caractérisé par le recours à la coercition, tandis que le *soft power*, autrement dénommé « *la puissance douce* », désigne les éléments non coercitifs de la puissance qui est elle-même « *la capacité à influencer les autres pour obtenir les résultats escomptés* »^{Note 40}. Contrairement au *hard power*, le *soft power*, dont il ne faut pas négliger l'importance stratégique^{Note 41}, passe par l'aptitude à influencer les comportements autrement que par la crainte ou la contrainte, à pousser d'autres acteurs à adopter un comportement en douceur sans y avoir été contraints. Les principaux instruments de *soft power* sont ainsi, entre autres, la culture et les valeurs propagées par une institution.

Cette distinction offre une nouvelle grille d'analyse aux rapports de pouvoir permettant, dans la première expression de la théorie, de mesurer autrement la puissance des États, mais également celle des entreprises ou de n'importe quelle autre organisation. Elle permet également de mettre en lumière la puissance, qui n'est pas aujourd'hui formellement identifiée, de ces instances locales solidement implantées sur le territoire que sont les chambres départementales de notaires, puissance qu'elles mettent au service de leur actuelle mission d'exécution des politiques notariales qui accompagnent d'ailleurs bien souvent le déploiement des politiques publiques^{Note 42}.

16. - L'essor du *soft power* : les relations avec les institutions et les citoyens du département. - Identifiées depuis toujours au travers de leur traditionnelle fonction de gendarme de la profession, les chambres des notaires incarnaient le *hard power* de la profession notariale, symbole de sa puissance sur le corps des professionnels réunis au sein de compagnies matérialisée par l'attribution de prérogatives « régaliennes » (pouvoir de sanction, de contrôle, de traitement des réclamations, d'édicter des règlements, de préparer le budget et lever les cotisations). Le déclin des chambres décrit dans la première partie de cette étude n'est donc que celui du *hard power* dont elles étaient pleinement détentrices. Pour autant, ce mouvement, aujourd'hui confirmé, ne les laisse pas désœuvrées car elles se sont investies, depuis bien longtemps, dans différents types d'actions informelles sur leur territoire de compétence, actions qui sont autant de dispositifs de *soft power* qu'elles pourront à l'avenir investir encore davantage^{Note 43}.

À destination du public du département, les chambres organisent de nombreux événements, participent à des manifestations et salons locaux, assurent des permanences pour répondre aux questions des citoyens... Elles tissent également des relations avec les différents acteurs institutionnels du département dont l'importance de l'enjeu justifie qu'elles soient consacrées par le règlement national. Au titre de sa mission de représentation, le président de la chambre est ainsi « *en contact régulier avec les autorités publiques, les associations, les organismes professionnels et les représentants des professions juridiques et judiciaires et des diverses activités économiques du département. Il participe aux diverses manifestations et cérémonies, et prend éventuellement la parole au nom de la chambre* »^{Note 44}.

Ces relations avec les acteurs institutionnels du département (DDFip, tribunal judiciaire, Université...) se concrétisent souvent par la conclusion de partenariats aux modalités les plus diverses qui permettent aux instances de mettre plus aisément en application les politiques décidées par les instances supérieures et créer des synergies elles-mêmes favorables à la profession^{Note 45}. Plus largement, les échanges avec les citoyens, tout autant qu'avec les acteurs institutionnels du département, œuvrent au rayonnement de la culture notariale^{Note 46} et des valeurs d'authenticité et de sécurité véhiculées par la profession. Ils assurent et entretiennent par leur récurrence la familiarité du territoire avec la profession notariale, favorisant ainsi son attractivité et son influence. La chambre est ainsi le socle local ancré sur le territoire du *soft power* incarné par le CSN au plan national et international.

17. - L'essor du *soft power* : les relations avec et entre les notaires. - Par ailleurs, les chambres exercent également une influence sur les notaires de la compagnie pour orienter leur comportement autrement que par la contrainte et les conduire à s'investir dans les nouvelles politiques décidées par les instances. Au-delà de la communication explicative, elles mettent en place des dispositifs d'aides, d'accompagnement, de formation ou de partenariats avec des acteurs locaux... qui permettent d'assurer au niveau collectif un premier échelon d'exécution des décisions qui facilite grandement la conduite du changement au sein

de la profession. Ces actions informelles ne sont qu'une manifestation concrète de l'esprit de confraternité qui règne au sein de la profession, soude entre eux ses membres et les conduit naturellement à adopter des conduites communes.

Débarassées de leurs attributs disciplinaires, les chambres départementales peuvent aujourd'hui incarner pleinement la confraternité entre les notaires du département ; elles en animaient déjà l'esprit par des dispositifs des plus divers, qui sont autant de dispositifs de *soft power*, essentiellement tournés vers l'organisation d'événements collectifs et l'intégration des nouveaux entrants : assemblées générales, réunions ou événements territoriaux permettant de mélanger les générations et les statuts de notaires et/ou collaborateurs, réception des nouveaux confrères et renouvellement de leur serment devant les notaires de la compagnie... L'accentuation de ces actions à destination des nouveaux entrants est, d'ailleurs, cruciale tant la « *loi Croissance* » a conduit à augmenter de manière drastique les effectifs de la profession. De leur intégration au sein de la profession dépend notamment l'effectivité de l'exécution des politiques notariales sur le territoire, effectivité de l'exécution qui participe à la réputation de la profession notariale et contribue aussi à son *soft power*, notamment auprès des pouvoirs publics... Ainsi, les chambres sont-elles appelées à devenir les emblèmes de la confraternité.

18. - Interdépartementalité et affaiblissement du *soft power* . - Il est cependant à craindre que l'utilité de ces actions informelles des chambres, qui sont peu reconnues et ne sont l'objet d'aucune véritable reconnaissance réglementaire, ne soit pas considérée à sa juste mesure et que, dans le cadre de l'interdépartementalité à laquelle les chambres sont poussées à adhérer et qui constitue un modèle encore plus attractif depuis la « *loi Confiance* », les liens de proximité tissés par les chambres ne se distendent, affaiblissant ainsi le *soft power* de la profession tout entière. Le risque de distanciation, bien réel, dont les chambres départementales ont tout à fait conscience^{Note 47}, peut cependant être conjuré par la mise en place d'une interdépartementalité de proximité dont il faudrait promouvoir le modèle.

B. - La consécration souhaitable d'un modèle d'interdépartementalité de proximité

19. - La proximité, facteur indispensable à l'exécution des missions de la chambre. - Le pas de l'interdépartementalité ne saurait, en effet, être franchi sans qu'une attention particulière ne soit prêtée à la distanciation qu'il pourrait emporter. L'ancrage territorial est un vecteur primordial d'influence de la profession, comme de toute institution. Les pouvoirs publics ont, d'ailleurs, bien compris à leurs dépens que la présence de services publics de proximité à visage humain sur le territoire contribue à légitimer, autrement que par la force, le lien qu'ils entretiennent avec la population^{Note 48}, de même que la présence des communes devait être revalorisée^{Note 49} afin de les remettre au cœur de la démocratie, notamment en leur assurant une meilleure représentativité dans la gouvernance de l'intercommunalité et davantage de flexibilité dans la répartition des compétences au sein du bloc communal^{Note 50}. La présence de la chambre interdépartementale doit notamment être marquée par la présence sur le territoire de bâtiments animés par du personnel permanent^{Note 51} à partir desquels doit se diffuser, sur l'ensemble de son territoire de compétence, une présence institutionnelle douce en reprenant et intensifiant les dispositifs mis en place par les chambres départementales lorsqu'elles n'étaient pas encore regroupées. Dans ces conditions, l'interdépartementalité contribuera au renfort de la profession, tout en lui permettant de réaliser certaines économies par la mutualisation de tâches bien choisies.

20. - **La désintermédiation des chambres départementales par la « loi Croissance »** . -

Cependant, il est à craindre que le passage à l'échelle interdépartementale ne soit difficile. En effet, depuis la « loi Croissance », les chambres perdent progressivement le lien avec les notaires de leur compagnie dont corrélativement le nombre ne cesse d'augmenter. Ainsi, sans entrer dans le détail, la Chancellerie a court-circuité les chambres en les écartant d'un certain nombre de dispositifs relatifs à l'entrée des notaires dans la profession et la vie des offices. Pour faire face à l'entrée massive de nouveaux notaires au sein de la profession, la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a créé le portail OPM^{Note 52} qui lui permet de traiter sans intervention des chambres les candidatures aux offices nouvellement créés sur le territoire ainsi que toutes les opérations qui concernent leur carrière ou les opérations sur offices.

L'accroissement de l'activité de la DACS n'a cependant pas pu être absorbé par le bureau de gestion des professions réglementées. En conséquence deux décrets^{Note 53} ont récemment réformé le suivi de la carrière des notaires et transféré une partie des compétences de l'Administration au CSN^{Note 54} qui se charge également désormais *via* l'Association notariale de conseil (ANC) d'aider les notaires lors de leur installation ou de toute opération sur offices. Les chambres n'ont pas été réintégrées dans les différents dispositifs prévus. Par ailleurs, les prestations de serment s'opèrent désormais auprès des cours d'appel et n'ont lieu qu'une seule fois au cours de la carrière du notaire si bien que, si la logique des textes était suivie, le président de la chambre ne devrait plus être présent lors des prestations auxquelles seul le président du conseil régional devrait assister, et que l'arrivée au sein de la compagnie d'un notaire déjà nommé pourrait même passer inaperçue^{Note 55}.

21. - **L'investissement du *soft power* de proximité par le CSN.** - Le CSN a, quant à lui, certainement bien saisi l'enjeu de *soft power* que représente la proximité des chambres. Ainsi, à la manière du Grand débat qui avait fait descendre le Président de la République à la rencontre des Français, le précédent président du CSN a fait le « *tour de France des instances* »^{Note 56}. La nouvelle présidence a, par ailleurs, mis en place une nouvelle commission, dite « *Cohésion* », dont l'objectif est de renforcer le lien trop distendu que le CSN entretient avec les notaires sur le terrain *via* les délégués de cours siégeant dans les instances locales^{Note 57}.

22. - **Le renforcement souhaité de l'ancrage de la profession sur le territoire.** - Toutes ces évolutions, qui doivent être également connectées au mouvement de digitalisation de la profession qui a conduit à proposer, par ailleurs, une politique de transformation phygitale des offices^{Note 58}, obligeront ainsi certainement les instances à remanier fortement les méthodes traditionnellement employées afin de préserver, et développer davantage, le lien de proximité de la profession avec le territoire, lien essentiel à la préservation et au développement de son *soft power*. À cet effet, un modèle d'interdépartementalité de proximité, à promouvoir sur le territoire, pourrait être conçu. En tout état de cause, le choix qui pourrait être exercé entre les différents schémas envisageables concernant la répartition des compétences entre les trois niveaux hiérarchiques des instances de la profession, et au sein même des interdépartementalités, ne devrait pas être fait en fonction des seules économies budgétaires dont ils seraient les vecteurs. Afin d'optimiser son appropriation par les acteurs locaux, gage de son succès, le modèle retenu devrait être essentiellement conçu comme un instrument du renouveau des chambres au service de l'ancrage de la profession sur le territoire en songeant régulièrement à la maxime « *Qui trop embrasse, mal étreint* ».

L'essentiel à retenir

- Les compétences d'attribution des chambres leur sont, depuis une vingtaine d'années,

L'essentiel à retenir

progressivement retirées pour être transférées aux instances qui leur sont hiérarchiquement supérieures.

- Les chambres départementales sont des organes de *soft power* de la profession notariale.
- L'interdépartementalité, promue par les instances, devrait s'organiser autour d'un modèle d'interdépartementalité de proximité afin de prémunir la profession de tout risque de déconnexion du territoire.

Mots clés : Notaire. - Chambre départementale. - Centralisation. - Interdépartementalité.

[Note 1](http://www.constructif.fr/bibliotheque/2011-11/les-corps-intermediaires-et-la-question-du-jacobinisme.html?item_id=3114) P. Rosanvallon, *Les corps intermédiaires et la question du jacobinisme*, www.constructif.fr/bibliotheque/2011-11/les-corps-intermediaires-et-la-question-du-jacobinisme.html?item_id=3114.

[Note 2](http://www.constructif.fr/bibliotheque/2011-11/les-corps-intermediaires-et-la-question-du-jacobinisme.html?item_id=3114) P. Rosanvallon, *Les corps intermédiaires et la question du jacobinisme*, www.constructif.fr/bibliotheque/2011-11/les-corps-intermediaires-et-la-question-du-jacobinisme.html?item_id=3114.

[Note 3](#) J.-L. Halpérin, *Interrogations sur un prétendu modèle corporatif*, in *Les structures du barreau et du notariat en Europe*, (dir.) J.-L. Halpérin : Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 5.

[Note 4](#) J.-L. Halpérin, *Interrogations sur un prétendu modèle corporatif*, in *Les structures du barreau et du notariat en Europe*, (dir.) J.-L. Halpérin : Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 5.

[Note 5](#) L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 31 à 40.

[Note 6](#) [Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022](#), relative à la déontologie et la discipline des officiers ministériels. L'ordonnance est complétée par deux décrets ([D. n° 2022-545, 13 avr. 2022](#), relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels. - [D. n° 2022-900, 17 juin 2022](#), relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels) et par un [arrêté du 22 avril 2022 désignant les chambres de disciplines instituées en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022](#).

[Note 7](#) V. encore dernièrement, la création des chambres interdépartementales des notaires des cours d'appel de Rouen et Dijon, [D. n° 2023-306, 24 avr. 2023](#) : JO 25 avr. 2023 et [D. n° 2023-307, 24 avr. 2023](#) : JO 25 avr. 2023 ; [JCP N 2023, n° 18, act. 554](#).

[Note 8](#) V. n° 14.

[Note 9](#) Le tournant de l'interdépartementalité : NVP nov./déc. 2022, n° 357, p. 6.

[Note 10](#) Pour la Chambre des notaires des Hauts-de-Seine, V. Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Daubez et Guy Durand : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 3.

[Note 11](#) L. n° 2004-130, 11 févr. 2004, réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.

[Note 12](#) Sur l'analyse de la discipline en tant que dispositif de confiance institutionnelle produit par l'État et le notariat, C. Chaserant, C. Daubez et S. Harnay, *Du notaire à la blockchain notariale : les tribulations d'un tiers de confiance entre confiance interindividuelle, confiance institutionnelle et méfiance généralisée* : *Revue juridique de la Sorbonne*, 2021, n° 3, p. 7-58, <https://hal.science/hal-03278880>.

[Note 13](#) [Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, art. 5-1](#) créé par L. n° 2004-130, 11 févr. 2004, art. 43.

[Note 14](#) *Ord. n° 2009-104, 30 janv. 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

[Note 15](#) *Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, art. 4, 10° mod. par Ord. n° 2009-104, 30 janv. 2009, art. 16.*

[Note 16](#) *Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, art. 4, 6° « De donner son avis, lorsqu'elle en est requise : a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les notaires en raison d'actes de leurs fonctions ; b) sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacation des notaires, ainsi que sur tous les différends soumis à cet égard à la juridiction compétente » ; 7° « De délivrer ou de refuser par une décision motivée tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elles demandés par les aspirants aux fonctions de notaire » ; 8° « De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées » ; 9° « De préparer le budget de la compagnie et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et de poursuivre le recouvrement des cotisations. »*

[Note 17](#) *L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.*

[Note 18](#) *Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, art. 6, al. 3 dans sa version en vigueur jusqu'au 24 décembre 2010.*

[Note 19](#) *L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.*

[Note 20](#) *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Mission « flash » sur la mise en place d'un collège de déontologie des officiers publics ministériels, communication de F. Matras et C. Untermaier, 7 oct. 2020, p. 5 : « En premier lieu, l'entre-soi de l'organisation de ces professions pose difficulté. Certes, ces professions sont spécifiques et leur régulation exige une connaissance technique du métier. Mais l'absence de regard extérieur n'incite pas à l'évolution des pratiques. La connivence n'est pas une généralité (loin de là) mais les instances locales et les chambres disciplinaires présentent l'apparence d'un défaut d'impartialité. Cette situation inquiète les usagers, qui n'osent pas toujours saisir les chambres, et elle éloigne les procédures disciplinaires des exigences du procès équitable » ; p. 6, il est également relevé que ces difficultés ont été exacerbées par l'application de la loi Croissance dont les effets « ont été limités par le comportement de certains professionnels, y compris au sein des chambres, qui ont voulu entraver sa mise en œuvre » et qu'il avait été fait état lors de l'évaluation de la loi Croissance « de plusieurs cas de contrôles abusifs, diligentés pour perturber l'installation de jeunes notaires ».*

[Note 21](#) *Inspection générale de la justice (IGJ), Mission sur la discipline des professions du chiffre et du droit, rapport définitif, oct. 2020, p. 50, § 3.2.3 Des risques d'entre-soi et de publics esseulés, concl. p. 51 : « Ainsi, il apparaît que le système actuel de traitement des réclamations (...) souffre d'une certaine opacité et d'un manque de transparence qui fragilisent l'image des professions et les expose naturellement à la critique du corporatisme et de l'entre-soi » ; concernant le contrôle, V. p. 53, § 3.3.2, où il est souligné que « le différentiel existant entre le nombre de contrôles opérés et le faible nombre de procédures disciplinaires, peut laisser place à des interprétations multiples. Il pourrait signifier des instances vigilantes dans l'exercice du contrôle, mais à l'inverse, laisser supposer un entre soi installé » et rappelant en note de bas de page 142 que « Les notaires ont été ouvertement exposés à cette critique lors de la mission d'évaluation de la loi CAECE qui a fait état d'un contrôle par les pairs, exercé dans les chambres régionales ou départementales, ne garantissant pas un respect suffisant des obligations déontologiques ».*

[Note 22](#) *Inspection générale de la justice (IGJ), Mission sur la discipline des professions du chiffre et du droit, rapport définitif, oct. 2020, p. 73.*

[Note 23](#) S. Bertone et L. Toury, *Un mandat chargé de projets structurants, entretien avec D. Ambrosiano* : SNH, 10 nov. 2022, n° 36, p. 21 : « 75 % de nos demandes ont été reprises. Les 25 % restants sont allés au-delà [...] » : CSN, Communiqué de presse, 3 mai 2021, *Projet de loi sur la confiance dans l'institution judiciaire, réaction du Conseil supérieur du notariat*.

[Note 24](#) [Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 35](#).

[Note 25](#) *Circulaire de présentation de la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels (citée ci-après « Circulaire »)*, 9 nov. 2022, p. 28, 4.1.

[Note 26](#) *Circulaire*, 9 nov. 2022, p. 14, 2.5.1.

[Note 27](#) V. *Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand* : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 1.

[Note 28](#) *Inspection générale de la justice (IGJ), Mission sur la discipline des professions du chiffre et du droit, rapport définitif*, oct. 2020, p. 48 et s.

[Note 29](#) *Circulaire*, 9 nov. 2022, p. 12, 2.3.

[Note 30](#) V. *Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand* : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 1.

[Note 31](#) L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 43, mod. [Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, art. 6](#).

[Note 32](#) [Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 2](#).

[Note 33](#) [Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 3](#).

[Note 34](#) [Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 2](#).

[Note 35](#) [Ord. n° 2022-544, 13 avr. 2022, art. 2](#).

[Note 36](#) V. *Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand* : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 4.

[Note 37](#) Ph. Haumont, *L'interdépartementalité peaufine sa recette* : NVP janv./févr. 2022, n° 352, p. 32. - M. de Badereau, *Vent de nouveauté au CSN* : NVP nov./déc. 2022, n° 357, p. 22.

[Note 38](#) V. *Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand* : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 3.

[Note 39](#) Joseph S. Nye, *Soft Power : Foreign Policy*, n° 80, automne 1990, p. 153-171. - Joseph S. Nye, *The future of power : Public affairs*, 2010.

[Note 40](#) Joseph S. Nye, *L'équilibre des puissances au XXIe siècle : Géoeconomie*, 2013/2, n° 65, p. 19-29. DOI : 10.3917/geoec.065.0019. URL : www.cairn.info/revue-geoeconomie-2013-2-page-19.htm.

[Note 41](#) V. *l'établissement d'un classement annuel du soft power des États au sein duquel en 2022 la France occupe le 6e rang mondial*, <https://brandfinance.com/press-releases/la-france-retrouve-son-6e-rang-mondial-au-sein-du-classement-global-soft-power-index-2022-et-les-etats-unis-rebondissent-en-se-classant-au-1er-rang-du-soft-power-mondial>.

[Note 42](#) *Notamment, toutes les politiques numériques menées par le notariat, depuis la fin des années quatre-vingt-dix, peuvent être intégrées dans les politiques de transformation numérique de l'État et revêtent pour lui une importance cruciale. Pour un exposé détaillé, V. M. Bourassin, C. Dauchez et M. Pichard, Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique : LexisNexis, 2022, p. 1 à 116 (ci-après cité « Rapport notariat et numérique »)*. - C. Dauchez, *La consolidation du service public notarial par la révolution numérique* : JCP N 2022, n° 25, 1180. - *Adde Dossier Les politiques numériques notariales, (dir.) M. Bourassin, C. Dauchez et M. Pichard* : JCP N 2023, n° 9, 1034-1043. - C. Dauchez et L. Cluzel-Métayer, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de la souveraineté de l'État* : [JCP N 2023, n° 9, 1039](#). - C. Dauchez, S. Harnay et C. Chaserant, *Politiques numériques :*

l'enjeu de la confiance numérique : [JCP N 2023, n° 9, 1038](#). - M. Bourassin, Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité : [JCP N 2023, n° 9, 1036](#).

[Note 43](#) Pour une présentation de ces actions, V. Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 3.

[Note 44](#) Règlement national/règlement inter-cours approuvé par arrêté de Mme le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 22 mai 2018, art. 44.1.

[Note 45](#) Pour une présentation de partenariats avec des acteurs institutionnels (DDFip, tribunal judiciaire et Université), V. Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 3.

[Note 46](#) Pour une première mise en valeur de la culture notariale dans le domaine numérique à partir de données empiriques recueillies au cours de la recherche Notariat et numérique, M. Bourassin, La culture numérique notariale : JCP N 2022, n° 35, 1207. - V. Rapport notariat et numérique : LexisNexis, 2022.

[Note 47](#) V. Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 4.

[Note 48](#) V. à ce sujet les développements, Rapport notariat et numérique : LexisNexis, 2022, n° 204 et s. - C. Dauchez et L. Cluzel-Métayer, Politiques numériques notariales : l'enjeu de la souveraineté de l'État : JCP N 2023, n° 9, 1039, n° 17 et s. - C. Dauchez et J.-P. Marguénaud, Le droit d'accès au cyber-notaire : JCP N 2021, n° 37, 1283, n° 17 et s.

[Note 49](#) Rappr. des propos éclairés de L. Dejoie, La coopération intercommunale, un modèle inspirant pour l'interdépartementalité notariale : [JCP N 2023, n° 20, 1095](#), présent dossier.

[Note 50](#) L. n° 2019-1461, 27 déc. 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite Loi engagement et proximité.

[Note 51](#) Pour des observations de terrain concordantes, Ph. Haumont, L'interdépartementalité peaufine sa recette : NVP janv./févr. 2022, n° 352, p. 33.

[Note 52](#) E. Masson, Politiques numériques notariales : le point de vue de la DACS, in Dossier Les politiques numériques notariales : [JCP N 2023, n° 9, 1042](#).

[Note 53](#) D. n° 2020-931, 29 juill. 2020, relatif aux obligations déclaratives des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et aux décisions de dispenses et d'admission à concourir pour l'accès à ces professions. - D. n° 2022-1743, 29 déc. 2022, relatif à la gestion des professions de commissaire de justice et de notaire (V. notre commentaire à venir dans cette revue).

[Note 54](#) Y. Hardy, La gestion de la carrière s'internalise : NVP mars-avr. 2022, p. 25.

[Note 55](#) V. Les chambres départementales des notaires face à la centralisation de leurs compétences, entretien entre Corine Namont-Dauchez et Guy Durand : [JCP N 2023, n° 20, 1093](#), présent dossier, question n° 2.

[Note 56](#) S. Bertone et L. Toury, Un mandat chargé de projets structurants, entretien avec D. Ambrosiano : SNH, 10 nov. 2022, n° 36, p. 21 : « Ce tour de France était essentiel pour moi : un président du CSN ne peut dire qu'il entretient un lien de confiance fort avec les instances du notariat sans mouiller le maillot. Voilà ma conviction viscérale ! Pour qu'il y ait de la confiance, il faut aller vers les gens. » Le président est ainsi allé au contact de 1 200 élus et 5 000 notaires.

[Note 57](#) G. Kaplan, Deux axes et une méthode, entretien avec S. Sabot-Barcet : NVP nov./déc. 2022, n° 357, p. 29 : la Commission « sera constituée de notaires délégués de cour, lesquels seront au plus près du bureau, porteront nos convictions auprès des notaires sur le terrain et feront en sorte que les actions mises en œuvre par le CSN [...] soient entendues et comprises. »

Note 58 Pour cette conclusion, *Rapport notariat et numérique : LexisNexis, 2022, not. n° 87 à 113.* - C. Dauchez et L. Cluzel-Métayer, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de la souveraineté de l'État : [JCP N 2023, n° 9, 1039.](#)* - C. Dauchez et J.-P. Marguénaud, *Le droit d'accès au cyber-notaire : [JCP N 2021, n° 37, 1283.](#)*